

MOTION AUX TERMES DE L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT

LA VENTE DE THON AVARIÉ

M. le Président: J'ai en main deux avis en vertu de l'article 31. Je me propose de les entendre dans l'ordre où je les ai reçus. La parole est au député d'Egmont (M. Henderson).

M. George Henderson (Egmont): Monsieur le Président, conformément à l'article 31, je demande la permission de proposer que la Chambre s'ajourne maintenant, afin de discuter d'une question importante qui doit être étudiée de toute urgence, à savoir la décision du ministre des Pêches et des Océans (M. Fraser) de permettre la vente de thon avarié.

M. le Président: J'ai reçu une motion semblable de la part du député de Comox-Powell River (M. Skelly).

M. Ray Skelly (Comox-Powell River): Monsieur le Président, je demande également la permission de demander l'ajournement de la Chambre, afin de débattre une question pressante, à savoir le retrait des circuits de vente d'un produit qui, on le sait, pose un grave danger pour la santé des Canadiens. Il semble que les Forces armées se soient débarrassées de ce produit et il serait dans notre intérêt de nous pencher sur cette question le plus rapidement possible.

M. le Président: Cela diffère quelque peu de l'avis que j'ai reçu du député de Comox-Powell River (M. Skelly). J'imagine qu'il veut que je me penche sur la question dont il m'a donné préavis, comme le prévoit le Règlement?

J'ai bien réfléchi à la question. Selon moi, le président est toujours dans une situation délicate dans ces cas-là. À la suite de la période des questions d'aujourd'hui, je peux conclure que le problème a été au moins longuement exposé. De ce fait, étant donné les circonstances et ce qui s'est passé au cours de la période des questions, alors que ce sujet a reçu beaucoup d'attention, il m'est difficile de permettre un débat en vertu de l'article 31 du Règlement sur cette question.

Je rappelle aux députés qu'ils peuvent toujours se reporter à d'autres décisions qui ont été prises sur ce que constitue une urgence et une question à débattre d'urgence. Cependant étant donné les questions et les réponses qui ont permis d'exposer ce problème, ce qui s'imposait, à n'en pas douter, je vois mal comment l'article 31 du Règlement peut s'appliquer en l'occurrence.

M. Deans: J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Je me demande si vous pourriez réfléchir—et peut-être nous faire part du résultat de votre réflexion par la suite—à la difficulté à laquelle feraient face les députés de l'opposition si dans le cas d'une question qu'ils jugent urgente, ils décidaient de ne pas la soulever durant la période des questions; en quoi cela influencerait-il la décision de la présidence?

Des voix: Règlement!

M. Hnatyshyn: C'est honteux!

Article 31 du Règlement

M. le Président: Le député d'Hamilton Mountain (M. Deans)...

M. Nunziata: C'est logique.

M. le Président: Pas du tout. Le député d'Hamilton Mountain invoque le Règlement, afin de formuler des observations sur une décision de la présidence, ce qui est inconvenant, comme il le sait.

M. Deans: Je sais.

M. Hnatyshyn: C'est indigne.

M. le Président: Il le sait. Je pense savoir pourquoi il agit ainsi, car je crois avoir perçu au cours de la période des questions jusqu'à quel point tous les députés prennent cette question au sérieux.

M. Riis: Nous l'avons jugée grave.

M. le Président: Ce que la présidence doit décider, c'est dans quelle mesure il y a, à première vue, urgence. Ce que je...

Mme Copps: Un million de boîtes de thon.

M. Kempling: Fermez-là!

M. le Président: Certains députés peuvent juger raisonnable d'intervenir tout le temps, peu importe qui parle, mais ce n'est pas mon cas.

Des voix: Bravo!

M. Kempling: C'est stupide, Sheila.

M. le Président: Mes remarques s'adressaient aux députés des deux côtés.

Le dilemme auquel je dois faire face dans tous ces cas, c'est que je dois décider si je crois qu'il y a urgence. Je ne prétends pas que le fait de soulever la question lors de la période des questions la rend moins urgente, si elle l'est vraiment. De même, il peut y avoir urgence même si la question n'a pas été soulevée lors de la période des questions. Il s'agit donc de savoir si les renseignements sur lesquels je base mon jugement ont été en quoi que ce soit modifiés par ce que j'ai entendu au cours de la dernière heure? Ce que je veux dire au député, c'est que, d'après les renseignements dont je dispose pour porter un jugement, ce qui englobe tous les articles de journaux, la période des questions et tout ce que j'ai vu, l'affaire ne revêt pas le caractère vraiment urgent dont il est question à l'article 31 du Règlement.

M. Gray (Windsor-Ouest): Je fais un rappel au Règlement, monsieur le Président. Je vous demande en toute déférence de songer, pour les décisions ultérieures, à bien interpréter les articles pertinents du Règlement. Je ne parle pas de la décision que vous prenez maintenant, mais puisque le problème se pose assez souvent, je vous demande en toute humilité d'examiner le bref passage qui suit. Voici ce que dit l'alinéa (5) de l'article pertinent du Règlement: